



## Arrêt

**n° 73 765 du 23 janvier 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par x, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée en date du 4/10/2011, avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 14 septembre 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 février 2007. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat le 24 mars 2007 y est toujours pendant.

**1.2.** Le 11 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 28 juillet 2009.

**1.3.** A la même date, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Morlanwelz, complétée en date des 1<sup>er</sup> juillet 2009 et 27 juillet 2010. Cette demande a été rejetée en date du 23 juin 2011.

1.4. En date du 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 11 mai 2009, qui a été notifiée au requérant le 4 octobre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

*A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter, Monsieur H.A., de nationalité rwanda, évoque une pathologie qui l'affecterait.*

*Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressé et sur son éventuel retour dans son pays d'origine (le Rwanda), le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis du 11.02.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, affirme que Monsieur H.A. souffre d'une pathologie dépressive soignée par un traitement médicamenteux.*

*Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers affirme que l'intéressé est bien capable de voyager sans restriction.*

*Pour ce qui est de la disponibilité et du suivi du traitement au pays d'origine (le Rwanda), le médecin de l'Office des Etrangers évoque le témoignage du Dr T. qui, dans son courriel affirme que la prise en charge psychiatrique est disponible au Rwanda. En plus, le site [www.santétropicale.com](http://www.santétropicale.com) qui édite le [diam.com](http://www.diam.com) montre la disponibilité au pays d'origine du traitement médicamenteux administré au concerné en Belgique et du traitement équivalent pouvant le remplacer valablement sans porter préjudice au requérant.*

*Le traitement médicamenteux et le suivi spécialisés sont disponibles au Rwanda.*

*Dès lors, les soins étant disponibles au Rwanda, et le requérant étant capable de voyager, le médecin conclut de l'Office, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers ce pays.*

*Quant à l'accessibilité des soins au Rwanda, signalons que le Gouvernement de ce pays a élaboré une politique nationale de développement des mutuelles de santé qui consiste à mettre en place, en complément aux systèmes d'assurance sociale et privée déjà existants, des mutuelles de santé à travers tout le pays garantissant ainsi un accès équitable aux services de qualité à la population, et particulièrement les communautés rurales et celles du secteur informel. Depuis les années 60s, le Rwanda connaît des initiatives d'assurance maladie basée sur la communauté, à l'instar de l'association Muvandimwe de Kibungo (1966) et de l'association Umubano mubantu de Butare (1975) qui se sont davantage développées depuis la réintroduction de la politique de paiement de l'acte en 1996. Les mutuelles de santé couvrent actuellement presque toute l'étendue du territoire national rwandais. Etant donné que le requérant est en âge de travailler et que rien dans son dossier médical n'est contre la possibilité de travailler, nous pensons qu'il peut trouver un emploi dans son pays pour pouvoir se prendre en charge médicalement ; en plus l'intéressé a de la famille au Rwanda qui pourrait lui venir en aide en cas de nécessité (Cfr <http://www.grandplace.net/net/doc/4061.pdf>)*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles au Rwanda.*

*L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.*

*Dès lors,*

- 1) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou*
- 2) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/38/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

***Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.***

*Raisons de cette mesure :*

- *L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).*

*L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger.*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente.*

*Veuillez également remettre à l'intéressé l'enveloppe sous pli ci-incluse ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il estime que la motivation de la décision attaquée est manifestement erronée et incomplète.

**2.2.** En une première branche, il constate que la décision attaquée ne fait aucunement état des certificats médicaux établis par le docteur D., lequel précise qu'il ne peut voyager vers son pays d'origine étant donné que ses problèmes psychiques ont leur origine dans ledit pays.

Tout retour au Rwanda entraînerait une rechute anxieuse. Il estime qu'il s'agit de considérations ayant une grande importance, lesquelles sont directement liées à ce dont il souffre et qui doivent être prises en compte dans l'évaluation de sa pathologie et des possibilités de soins dans son pays d'origine.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.** En l'espèce, il ressort clairement tant de la demande d'autorisation elle-même que des certificats médicaux y annexés, qu'il existe une corrélation entre l'état de santé du requérant et son pays d'origine. Ainsi le médecin traitant a formellement déconseillé le retour du requérant au Rwanda tant dans le certificat médical type requis par la loi que dans un certificat médical circonstancié. Cet élément était d'ailleurs encore souligné par la demande d'autorisation de séjour elle-même. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ces documents au moment de la prise de décision. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder l'analyse de cet élément et considérer en termes de motif que : « *du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers ce pays* ». Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée. Elle n'a donc pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise.

De plus, les considérations émises dans sa note d'observations suivant lesquelles, si le retour vers le Rwanda est contre-indiqué, « *c'est uniquement sur base des déclarations de l'intéressé selon lesquelles ils auraient vécu l'assassinat des membres de sa famille. Or le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande d'asile du requérant au vu des nombreuses contradictions et invraisemblances relevées dans ses récits successifs, entachant de la sorte la crédibilité du requérant* » ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision et n'apparaissent que comme une motivation à *posteriori*.

La première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 27 juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.